

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 13 décembre 2006****modifiant la décision 2001/881/CE, en ce qui concerne la liste des postes d'inspection frontaliers, pour tenir compte de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie***[notifiée sous le numéro C(2006) 6454]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2006/926/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 56,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe de la décision 2001/881/CE de la Commission du 7 décembre 2001 établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants et les produits animaux en provenance des pays tiers et actualisant les modalités des contrôles que doivent effectuer les experts de la Commission <sup>(1)</sup> contient la liste des postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants et les produits animaux introduits dans la Communauté à partir des pays tiers (ci-après «la liste des postes d'inspection frontaliers»).
- (2) L'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, le 1<sup>er</sup> janvier 2007, entraînera un déplacement et un changement importants des frontières séparant la Communauté des pays tiers voisins.
- (3) À la suite de l'adhésion de ces deux pays, la Hongrie cessera d'être la frontière terrestre sud-est de la Communauté, et le poste d'inspection frontalier (pour les produits) et lieu de passage en frontière (pour les animaux vivants) de Nagylak, à la frontière entre la Hongrie et la Roumanie, perdra sa raison d'être. Il convient par conséquent qu'il soit supprimé de la liste des postes d'inspection frontaliers. Cette suppression figure dans le paquet d'adaptations juridico-techniques qu'il sera nécessaire de mettre en œuvre en raison de l'élargissement.
- (4) Par ailleurs, la frontière entre la Grèce et la Bulgarie cessera, elle aussi, d'être une frontière avec un pays tiers et les postes d'inspection frontaliers situés le long de cette frontière, à Ormenion et Promochonas, perdront leur raison d'être. Il convient par conséquent qu'ils soient

supprimés de la liste des postes d'inspection frontaliers. Cette suppression figure également dans le paquet d'adaptations juridico-techniques qu'il sera nécessaire de mettre en œuvre en raison de l'élargissement.

- (5) Tous les nouveaux sites bulgares et roumains proposés comme postes d'inspection frontaliers à la frontière avec des pays tiers ont été inspectés par l'Office alimentaire et vétérinaire de la Commission, qui a recommandé que les postes achevés de manière satisfaisante soient agréés par la Commission. Il convient par conséquent que ces sites soient inscrits sur la liste des postes d'inspection frontaliers.
- (6) Il convient donc que la décision 2001/881/CE soit modifiée en conséquence.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la décision 2001/881/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision est applicable sous réserve de l'entrée en vigueur et à partir de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2006.

*Par la Commission*

Markos KYPRIANOU

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 326 du 11.12.2001, p. 44. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2006/414/CE (JO L 164 du 16.6.2006, p. 27).

## ANNEXE

L'annexe de la décision 2001/881/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'inscription suivante concernant la Bulgarie est insérée entre les inscriptions concernant respectivement la Belgique et la République tchèque

«Pays: Bulgarie

1	2	3	4	5	6
Bregovo	BG 00199	R		HC (2), NHC	
Burgas	BG 00299	P		HC, NHC	
Gjushevo	BG 00399	R		HC (2), NHC	
Kalotina	BG 00499	R		HC (2), NHC	U, E, O
Kapitan Andreevo	BG 00599	R		HC, NHC	U, E, O
Sofia	BG 00699	A		HC (2), NHC (2)	E, O
Varna	BG 00799	P		HC, NHC	
Zlatarevo	BG 00899	R		HC (2), NHC»	

- 2) L'inscription suivante concernant la Roumanie est insérée entre les inscriptions concernant respectivement le Portugal et la Slovénie:

«Pays: Roumanie

1	2	3	4	5	6
Albita	RO 40199	R	IC 1	HC (2)	
			IC 2	NHC-T(CH), NHC-NT	
			IC 3		U, E, O
Bucharest Otopeni	RO 10199	A	IC 1	HC-NT (2), HC-T(CH) (2), NHC-NT (2)	
			IC 2		E, O
Constanta North	RO 15199	P		HC (2), NHC-NT (2), NHC-T(CH) (2)	
Constanta South-Agigea	RO 15299	P		HC (2), NHC-T(CH) (2), NHC-NT (2)	
Halmeu	RO 33199	R	IC 1	HC (2), NHC (2)	
			IC 2		U, E, O
Sculeni Lasi	RO 25199	R		HC (2), NHC (2)	
Siret	RO 36199	R		HC (2), NHC (2)	
Stamura Moravita	RO 38199	R	IC 1	HC (2), NHC (2)	
			IC 2		U, E, O»